

Fond de solidarité

Janvier et Février 2021

[Décret n° 2021-256](#) du 9 mars 2021 pour février

[Décret n° 2021-192](#) du 22 février 2021 pour janvier

Qui ?	Conditions	Combien ?
<u>Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% sur le mois de 2021 (vs le même mois de 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)</u>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	15 % du CA de référence (= CA de janvier 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019) dans la limite de 200 000 € OU 80 % de la perte de CA dans limite de 10 000 euros
<u>Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% sur le mois de 2021 (vs le même mois de 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)</u>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 50% conditionnant l'accès de S1bis au fonds de solidarité
- revoir la notion de groupe

Décembre 2020

[Décret n° 2021-79](#) du 28 janvier 2021.

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises fermées administrativement (théâtres, restaurant, cinéma...)	Toute taille	jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du CA
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) non fermées administrativement	Toute taille Et si perte d'au moins 50% de CA	10 000 € ou de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019
	Toute taille Si perte de plus de 70%	10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% en décembre 2020 (vs décembre 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 NB : Suppression du plafond de 50 salariés	jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% en décembre 2020 (vs décembre 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 70% conditionnant l'accès de S1bis au régime d'indemnisation préférentiel
- revoir la notion de groupe

Aides exceptionnelles aux charges fixes

Communiqué de presse : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-couts-fixes>

Le dispositif propose de couvrir :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés
 - et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- Avec un plafond de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Il sera opérationnel au 31 mars, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Il est ouvert à vos entreprises (liste S1 bis), sous conditions suivantes :

- Entreprise créée avant le 1^{er} janvier 2019 ;
- réalisant plus d'1million d'euros de chiffre d'affaires mensuel ou 12 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel ;
- justifiant d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021.

→ en attente de la publication du texte officiel

Exonération de charges (dispositif voté à l'article 9 du PLFSS 2021)

L'article 9 ([page 11](#)) ouvre le bénéfice d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales pour les secteurs :

- du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (S1) ;
- d'activités dits « dépendants » des précédant (S1bis).

Précisions apportées par [décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

Conditions

- moins de 250 salariés (Attention seuils à vérifier dans le cas de filiales – voir art 7 du décret)
- avoir constaté une baisse de CA d'au moins 50 % pour le mois aidé par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 250 salariés
- revoir le seuil de 50%

Période d'emploi concernée :

- à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises situées en zone de couvre-feu ;
- à compter du 1er octobre 2020 concernant le second confinement.

Applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

→ **Le dispositif devrait être prorogé (en attente des textes)**